

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 26/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FERRERO FRANCE

1 rue Piétro Ferrero
76360 Villers-Écalles

Références : UDRD-2024-12-T-908
Code AIOT : 0005801305

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/12/2024 dans l'établissement FERRERO FRANCE implanté 1 rue Piétro Ferrero 76360 Villers-Écalles. L'inspection a été annoncée le 03/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du réexamen au titre de la directive IED (Industrial Emissions Directive) des conditions d'autorisation de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERRERO FRANCE
- 1 rue Piétro Ferrero 76360 Villers-Écalles
- Code AIOT : 0005801305
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Ferrero exploite une usine de fabrication et de conditionnement de produits chocolatés (fabrication de pâte à tartiner Nutella, confiseries Kinder Bueno,...) à Villers-Ecalles. L'activité principale réside en la transformation de matières animales et végétales pour une capacité de production de 700t/j de produits finis. L'usine dispose également de capacités de stockage au sein du transstockeur mis en exploitation en 2019.

Thèmes de l'inspection :

- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article titre II de l'annexe - point 7	Demande d'action corrective	15 jours
7	Bruit	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article titre II de l'annexe - point 13	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Système de management environnemental	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article titre 2 de l'annexe - points 5 et 8	Sans objet
2	Consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article titre II de l'annexe - points 6 et 9	Sans objet
3	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article titre II de l'annexe - point 8	Sans objet
5	Fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article titre II de l'annexe - point 10-2	Sans objet
6	Utilisation efficace des ressources	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article titre II de l'annexe - point 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité principale de l'exploitant FERRERO FRANCE relève d'une rubrique dite IED, la rubrique 3642 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relative à la transformation de matières premières végétales et animales. Dans ce cadre, les conditions d'autorisation de l'installation IED doivent être revues périodiquement lors de la parution des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) de l'activité principale. Dans le secteur de l'agro-alimentaire, ces MTD ont été reprises dans l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 [...]. L'exploitant avait donc transmis un dossier de réexamen IED le 22 décembre 2020 dans lequel il décrivait son positionnement par rapport à ces MTD.

Dans ce contexte, la visite d'inspection avait pour objet de contrôler par sondage la mise en œuvre des MTD retenues.

Il en résulte que l'exploitant s'est engagé dans un plan de décarbonation sur le site avec des outils de pilotage permettant d'affiner les consommations de fluides et plusieurs projets à l'étude pour remplacer les tours aéroréfrigérantes (TAR) ou le générateur de vapeur. Des investissements entre 2020 et 2024 ont déjà été réalisés sur les groupes froids. Il est à noter le remplacement de trois ensembles frigorifiques qui ont permis de réduire de manière conséquente les consommations d'énergie ; de plus le fluide frigorigène contenu a désormais un très faible pouvoir de réchauffement planétaire.

Par ailleurs, les rejets d'effluents aqueux traités sur site et par la station d'épuration (STEP) de VILLERS ECALLES respectent les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté ministériel. L'exploitant s'assurera toutefois régulièrement des résultats du taux d'abattement de la STEP urbaine et intégrera la surveillance du paramètre « ion chlorure ». Il transmettra dans un délai de 15 jours, via l'outil GIDAF, les résultats de la surveillance des rejets des six derniers mois, transmission stoppée suite à un problème organisationnel au sein du service environnement.

Il a aussi été constaté l'organisation en place pour trier et valoriser les biodéchets dans une optique d'utilisation efficace des ressources.

En revanche des axes de progrès sont attendus sur la constitution d'un plan de gestion du bruit qui doit permettre de formaliser les actions déjà réalisées. Ce plan doit s'accompagner dans un délai de 3 mois d'une vérification de la situation acoustique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Système de management environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article titre 2 de l'annexe - points 5 et 8
Thème(s) : Risques chroniques, certifications
Prescription contrôlée : 5. Système de management environnemental L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) .../... Les installations dont le SME a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) n° 221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences. 8. Efficacité énergétique Un plan d'efficacité énergétique intégré dans le système de management environnemental (cf. point 5) consiste à définir et calculer la consommation d'énergie spécifique de l'activité (ou des activités), à déterminer, sur une base annuelle, des indicateurs de performance clés et à prévoir des objectifs d'amélioration périodique et des actions connexes. Le plan est adapté aux spécificités de l'installation.
Constats : Il a été vérifié que le site est certifié ISO 14001 et ISO 50001.

La certification ISO14001:2015 est reconduite jusqu'au 12/06/2025 et la certification ISO50001:2018 jusqu'au 25/07/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article titre II de l'annexe - points 6 et 9

Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire et emploi

Prescription contrôlée :

6. Inventaire

L'exploitant établit, maintient à jour et réexamine régulièrement (y compris en cas de changement important), dans le cadre du SME défini au point ci-dessus, un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux qui intègre tous les éléments suivants :

II. Des informations sur la consommation et l'utilisation de l'eau présentées sous forme de schémas de circulation et bilans massiques, et détermination des mesures permettant de réduire la consommation d'eau et le volume des effluents aqueux (voir point 9) ;

Constats :

L'exploitant a présenté les tableaux de suivi inventoriant les différents fluides et énergies employés sur site. Chaque semaine, le service énergie renseigne et compile les données de consommations dans ce tableau et échange avec le service environnement sur ces données dont le bilan est présenté au comité de direction.

Il a été examiné plus précisément les feuillets liés aux consommations d'eau. Il est suivi les consommations d'eau de forage utilisée pour les chaudières et les tours aéro-réfrigérantes (TAR), ainsi que les consommations d'eau associées à deux compteurs, le premier dit "gardien" pour l'eau utilisée au transstockeur, sanitaires et cuves de spinklage, et le deuxième dit "honneur" pour l'eau utilisée en salle de lavage et à usage sanitaire. Globalement la consommation est de l'ordre de 1000 m3 par semaine dont 600 m3 d'eau de forage. Le poste le plus consommateur en eau sur le site est celui des TAR avec une réflexion à l'avenir sur leur remplacement.

Par rapport à d'autres secteurs d'activités agro-alimentaire, les opérations de nettoyage sur site sont peu consommatrices d'eau du fait des spécificités du chocolat et par l'application de différentes MTD sur site : procédés de raclage, nettoyage haute pression, désinfection à sec.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article titre II de l'annexe - point 8

Thème(s) : Risques chroniques, Moteurs économes en énergie

Prescription contrôlée :

8. Efficacité énergétique

L'exploitant applique la technique a et une combinaison appropriée des techniques énumérées au point b.

Les techniques courantes comprennent notamment :

- La régulation et le contrôle des brûleurs ; - La cogénération ; - Les moteurs économes en énergie ; - La récupération de chaleur au moyen d'échangeurs thermiques ou de pompes à chaleur (y compris la recompression mécanique de vapeur) ; - L'éclairage ; - La réduction au minimum de la purge de la chaudière ; - L'optimisation des systèmes de distribution de vapeur ; - Le préchauffage de l'eau d'alimentation (y compris l'utilisation d'économiseurs) ; - Les systèmes de commande de procédés ; - La réduction des fuites du circuit d'air comprimé ; - La réduction des pertes thermiques par calorifugeage ; - Les variateurs de vitesse ; - L'évaporation à multiples effets ; - L'utilisation de l'énergie solaire.

Constats :

L'exploitant a mis en place un brûleur micro-ondulant sur la chaudière principale, ce qui permet une amélioration de la régulation entre semaine et week-end.

De plus, l'exploitant a remplacé trois groupes froids entre 2021 et 2024 au bâtiment matières premières, conduisant à une baisse de 20% des consommations électriques (de l'ordre de 50 MWh par mois).

Par ailleurs, l'exploitant poursuit chaque année le remplacement des éclairages par des éclairages LED et l'installation de compteurs à chaque opportunité.

Dans le cadre du plan de décarbonation du site, plusieurs projets sont à l'étude : le remplacement des TAR, le remplacement de la chaudière principale gaz par une chaudière électrique, l'installation de pompes à chaleur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article titre II de l'annexe - point 7

Thème(s) : Risques chroniques, VLE et surveillance

Prescription contrôlée :

7. Surveillance

7.1. Suivi et inventaire des effluents aqueux

Sur la base de l'inventaire décrit au point 6, l'exploitant identifie les flux d'effluents aqueux représentatifs du fonctionnement de l'installation. Il surveille, aux endroits clefs de l'installation, les paramètres permettant de contrôler l'efficacité des différentes étapes du traitement des effluents.

7.2. Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets dans l'eau

L'exploitant surveille les émissions dans l'eau et respecte les VLE suivantes.

Substance/paramètre	VLE en mg/l (II) (III) (XI)	Fréquence de surveillance (IX)
Demande chimique en oxygène (DCO) (V)	100 (I)	Une fois par jour (X)
Azote global (NG)	20 (VI) (VII)	
Carbone organique total (COT) (V)	-	

Phosphore total (PT)	2 (I) (VIII)	
Matières en suspension totales (MEST)	50 si le flux est inférieur ou égal à 15 kg/jour ou si l'efficacité du traitement est supérieure ou égale à 90 % 35 si le flux est supérieur à 15 kg/jour et si l'efficacité du traitement est inférieure à 90 %	
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	100 si le flux est inférieur ou égal à 30 kg/jour ou si l'efficacité du traitement est supérieure ou égale à 90 % ou si le rejet s'effectue en mer (IV) 30 si le flux est supérieur à 30 kg/jour et si l'efficacité du traitement est inférieure à 90 % (IV)	Une fois par mois (X)
Chlorures (Cl ⁻)	-	Une fois par mois

Constats :

Les paramètres T°, pH, débit, DCO, DBO5, MES, Azote, Phosphore sont suivis par l'exploitant aux deux points de rejet d'eaux industrielles A1 et A2. Ces effluents aqueux sont rejetés dans le réseau de la collectivité et traités dans la station d'épuration de VILLERS ECALLES avant rejet dans le milieu. Les volumes rejetés par semaine sont de l'ordre de 640 m³ au point A1 et 200 m³ au point A2.

Afin de justifier la conformité de ses rejets par rapport aux valeurs limite de concentration issues de l'arrêté ministériel du 27/02/2020, l'exploitant a pris en compte le pourcentage d'abattement de la STEP qui variait entre 92 et 99 % en 2019.

Par exemple pour la VLE de 100 mg/L de DBO5, l'exploitant considère que la concentration à ne pas dépasser sur site (ou VLE indirecte) est de 5000 mg/L en considérant le taux d'abattement de la STEP de 98 % (soit $100/2\% = 5000$). Les VLE indirectes calculées par cette méthode pour les paramètres DCO, DBO5, MES, Azote, Phosphore, s'avèrent supérieures à celles fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation établies sur la base de l'autorisation de rejet du gestionnaire de la STEP. L'exploitant n'a cependant pas demandé à modifier les valeurs limite de rejet fixées dans l'arrêté préfectoral, plus sévères.

Toutefois, l'exploitant veillera à vérifier régulièrement que les pourcentages d'abattement communiqués par le gestionnaire de la STEP restent aussi élevées et permettent de respecter les valeurs limite finales de l'arrêté ministériel. Il est d'ailleurs demandé de transmettre à la DREAL le rendement réel de la STEP pour l'année 2023 voire 2024 si disponible dans un délai de quinze jours.

Concernant la surveillance des effluents, elle doit aussi inclure le suivi de la concentration en

chlorures (Cl⁻), paramètre non inclus dans l'arrêté préfectoral. A moins que l'exploitant ne justifie de l'impossibilité d'avoir des ions chlorure dans ses rejets, il lui est demandé d'initier ce suivi dès janvier 2025. Enfin, il a été observé que les résultats de la surveillance ne sont plus communiqués depuis le mois de juillet 2024 sur l'application numérique GIDAF. L'exploitant a précisé que la surveillance avait bien été réalisée et que les résultats étaient conformes mais n'avaient pas été transmis du fait de la désorganisation du service environnement, en l'absence de plusieurs agents. Il est demandé à l'exploitant de corriger cette situation dans un délai de quinze jours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n°1:</u> l'exploitant doit procéder à la déclaration des rejets aqueux de l'usine sur l'outil numérique GIDAF sous 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article titre II de l'annexe - point 10-2
Thème(s) : Risques chroniques, Fluides à faible potentiel de réchauffement planétaire
Prescription contrôlée : 10.2. Fluides frigorigènes L'exploitant utilise des fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire. Les fluides frigorigènes appropriés comprennent notamment l'eau, le dioxyde de carbone ou l'ammoniac.
Constats : L'exploitant s'est engagé à utiliser des fluides frigorigènes avec le plus faible potentiel de réchauffement global (PRG). Il a opté dans ses derniers investissements pour le fluide R1234ZE au GWP de 7. Il ne souhaite pas se diriger vers l'ammoniac qui réclame une salle de machines dédiée mais n'exclut pas le CO2 malgré des contraintes plus fortes en termes de pression. L'exploitant a présenté la répartition des fluides frigorigènes par quantité et par nombre d'équipements. D'ores et déjà, les plus gros groupes froids ont été remplacés confirmant la volonté de l'exploitant d'utiliser des gaz à effet de serre les moins impactants. L'exploitant précise que les changements futurs seront opérés en fonction de l'obsolescence ou des insuffisances de capacité des groupes froids actuels.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Utilisation efficace des ressources**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article titre II de l'annexe - point 11**Thème(s) :** Risques chroniques, Traitement des co-produits et rebuts de production**Prescription contrôlée :****11. Utilisation efficace des ressources**

Technique	Description	Applicabilité	
a	Digestion anaérobie	Traitement des résidus biodégradables par des microorganismes, en l'absence d'oxygène, aboutissant à la formation de biogaz et de digestat. Le biogaz est utilisé comme combustible. Le digestat peut être utilisé comme amendement du sol.	Peut ne pas être applicable en raison de la quantité ou de la nature des résidus.
b	Utilisation des résidus	Les résidus peuvent être utilisés en tant qu'aliments pour animaux.	Peut ne pas être applicable.

Constats

Les procédés de fabrication de l'exploitant entraînent d'une part la production de coproduits à savoir des pelures de noisettes et des rebuts de production.

Il a été détaillé les filières de valorisation des volumes principaux de déchets : les pelures de noisette sont valorisés en amendement (30 tonnes par mois) ; les rebuts de gaufrettes humides sont valorisés en méthanisation ; la poudre de gaufrette ainsi que les rebuts de barres chocolatés sont destinés à l'alimentation animale porcine.

Il a été vérifié l'agrément sanitaire FR2702301 en date du 15/06/2022 attribué au prestataire de l'exploitant pour manipulation après collecte de sous-produits animaux de catégorie 3 ainsi que le dernier rapport d'audit de ce prestataire par FERRERO en date du 28/09/2023.

Dans l'atelier, il a été vu les différents bacs de couleur permettant aux opérateurs de séparer les déchets au pied des lignes (plastique, DIB, carton, rebut emballé, rebut non emballé) ainsi que la zone de regroupement de ces déchets avant évacuation par le prestataire.

Ces constats n'appellent pas de remarque de l'inspection quant à l'utilisation efficace des ressources.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article titre II de l'annexe - point 13
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion et prévention des émissions sonores
Prescription contrôlée : 13. Bruit 13.1. Plan de gestion du bruit Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions sonores, l'exploitant établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (cf. point 5), un plan de gestion du bruit comprenant l'ensemble des éléments suivants : - un protocole précisant les actions et le calendrier ; - un protocole de surveillance des émissions sonores ; - un protocole des mesures à prendre pour remédier aux problèmes de bruit signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple) ; - un programme de réduction du bruit visant à déterminer la ou les sources, à mesurer/évaluer l'exposition au bruit et aux vibrations, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention ou de réduction. Les dispositions ci-dessus ne sont applicables que dans les cas où une nuisance sonore est probable et/ou a été constatée dans des zones sensibles. 13.2. Prévention des émissions sonores L'exploitant applique une ou plusieurs des techniques énumérées ci-dessous. - d- dispositifs anti-bruit - e- réduction du bruit
Constats : Le rapport d'examen IED précisait en 2019 que des mesures réalisées en 2018 n'étaient pas conformes aux valeurs définies dans l'arrêté préfectoral pour la période nocturne et qu'il avait été enregistré une plainte d'un riverain en mars 2019 ; un plan d'actions pour la prévention du bruit avait été mis en place. D'après la dernière étude acoustique, menée sur 5 points en juin 2022, il a été enregistré une non-conformité sur une mesure nocturne en limite de propriété au niveau du parking du transtockeur ; le bruit à cet endroit provient des groupes froids des remorques de camions qui y sont garés. L'exploitant a précisé avoir mis en place des consignes à l'attention des transporteurs pour limiter le bruit. Par ailleurs, l'exploitant a précisé avoir réalisé des travaux sur la tour « CTA » (Centrale Traitement Air) ainsi que sur les TAR avec mise en place de carters sur des pompes puis remplacement de ces pompes. Des pièges à bruit ont aussi été installés sur la tour de dosométrie avec un contrôle de l'efficacité mesurée en 2023 : à 20 cm du matériel, la mesure de bruit serait passée de 104dB à 84dB. L'exploitant a ainsi listé différentes actions passées et pistes de progrès envisagées (décolmatage des silos, torréfacteurs...). Toutefois, aucun plan de gestion du bruit n'a été présenté traçant les actions passées, listant les études réalisées, les éventuelles plaintes des riverains ou les mesures de prévention ou protection envisagées permettant une approche globale du sujet et partagée entre services. Compte tenu de l'environnement urbain immédiat en bordure d'établissement et des plaintes

déjà reçues, la prescription de plan de gestion du bruit s'applique à l'exploitant.

Par ailleurs, les dernières mesures acoustiques ayant été réalisées en 2022, il est attendu une vérification de la situation acoustique en 2024 conformément à l'arrêté préfectoral du 15 février 2011.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2: Il est demandé à l'exploitant de formaliser les différents travaux et mesures dans un plan de gestion du bruit et réaliser une vérification de la situation acoustique dans un délai de trois mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois